



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Appareils ou matériels médicaux usagés****Communication du Council on Safe Transportation
of Hazardous Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. À sa trente-huitième session, le Sous-Comité a adopté des exceptions au transport de matériels ou d'équipements médicaux potentiellement contaminés par ou contenant des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement. Les conditions adoptées, y compris les prescriptions d'emballage figurent dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, au 2.6.3.2.3.7.

2. Il est prévu au 2.6.3.2.3.7 que les appareils ou matériels médicaux ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus de manière à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.5. De plus, ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir les appareils et matériels médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,2 m.

Épreuve de chute

3. Les membres du COSTHA se sont déclarés préoccupés quant à la prescription relative à la chute de 1,2 m pour les gros matériels et appareils médicaux. Ces dispositifs

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

peuvent peser plus de 50 kg et sont le plus souvent extrêmement onéreux. Exécuter une épreuve de chute sur ces matériels provoquerait sans doute des dommages irréparables et les rendrait inutilisables.

4. Bien que la prescription du 2.6.3.2.3.7 n'exige pas spécifiquement une épreuve de chute, sans cette épreuve on ne peut être assuré que l'emballage serait capable de retenir l'équipement. Les membres du COSTHA craignent que, si l'épreuve de chute n'a pas été exécutée sur l'appareil ou les dispositifs concernés dans un emballage possible, les organismes de réglementation ne considèrent l'emballage comme non conforme.

5. Le Règlement type prévoit des exceptions limitées pour l'emballage des grands dispositifs et équipements. Par exemple, l'instruction d'emballage P903 applicable aux batteries de grande dimension prévoit l'exception suivante:

2) *En outre, pour les piles ou les batteries d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries:*

a) *Emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois); ou*

b) *Palettes ou autres dispositifs de manutention.*

6. L'instruction d'emballage P801 pour les accumulateurs, humides, renversables, est formulée de la même manière.

7. Étant donné que ces dispositifs ou matériels peuvent être de grande dimension, qu'ils sont souvent extrêmement onéreux et fragiles, le COSTHA estime qu'il conviendrait d'accorder une exception de l'épreuve de chute de 1,2 m pour les appareils «de grande dimension» contenus dans des enveloppes résistantes aux chocs et emballés dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection, dans des palettes ou autres dispositifs de manutention.

Proposition

8. Le COSTHA propose d'ajouter au 2.6.3.2.3.7 le paragraphe suivant:

[texte existant] Ces emballages satisfont aux prescriptions d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et sont capables de retenir les appareils et matériels médicaux lors d'une chute d'une hauteur de 1,2 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer.

[texte nouveau] Pour les dispositifs ou matériels médicaux usagés d'une masse brute supérieure à 12 kg, l'épreuve de chute de 1,2 m n'est pas exigée à condition que les appareils ou matériels médicaux usagés soient contenus dans des enveloppes extérieures résistant aux chocs et soient emballés dans:

a) Des emballages extérieurs robustes, des enveloppes de protection (par exemple des harasses complètement fermées ou des harasses en bois); ou

b) Des palettes ou autres dispositifs de manutention.